

RÈGLEMENT NUMÉRO 499 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES MUNICIPALES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2024

1.1 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories et sous catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2-1), à savoir :

1. Taux de base – catégorie résiduelle;
 - 1.1 Résiduelle unifamilial après 2000;
 - 1.2 Résiduelle unifamilial avant 2000;
 - 1.3 Résiduelle 2 à 24 logements;
 - 1.4 Résiduelle 25 logements et plus;
 - 1.5 Résiduelle chalets et maisons de villégiature;
 - 1.6 Résiduelle maisons-mobiles;
 - 1.7 Résiduelle maison de chambre ou de complexes de personnel non-résident (code d'usage 1511);
2. Taux particulier des immeubles non résidentiels;
3. Taux particulier des immeubles commerciaux
4. Taux particulier des immeubles industriels;
5. Taux particulier des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 1.2** Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2-1) s'appliquent intégralement

1.3 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à *0,60 \$* par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.3.1 TAUX PARTICULIER À LA SOUS-CATÉGORIE RÉSIDUELLE UNIFAMILIAL APRÈS 2000

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie résiduelle unifamilial après 2000 est fixé à *0,60 \$* par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.3.2 TAUX PARTICULIER À LA SOUS-CATÉGORIE RÉSIDUELLE UNIFAMILIAL AVANT 2000

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie résiduelle unifamilial avant 2000 est fixé à *0,45 \$* par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.3.3 TAUX PARTICULIER À LA SOUS-CATÉGORIE RÉSIDUELLE 2 À 24 LOGEMENTS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie résiduelle 2 à 24 logements est fixé à 0,80 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.3.4 TAUX PARTICULIER À LA SOUS-CATÉGORIE RÉSIDUELLE 25 LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie résiduelle 25 logements et plus est fixé à 0,80 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.3.5 TAUX PARTICULIER À LA SOUS-CATÉGORIE RÉSIDUELLE CHALETS ET MAISON DE VILLÉGIATURE

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie résiduelle chalets et villégiatures est fixé à 0,60 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.3.6 TAUX PARTICULIER À LA SOUS-CATÉGORIE RÉSIDUELLE MAISONS MOBILES

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie résiduelle maisons mobiles est fixé à 0,60 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.3.7 TAUX PARTICULIER À LA SOUS-CATÉGORIE RÉSIDUELLE MAISON DE CHAMBRES OU DE COMPLEXES DE PERSONNEL NON-RÉSIDENT (CODE D'USAGE 1511)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie résiduelle maison de chambres ou de complexes de personnel non-résident est fixé à 0,80 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 2,00 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et défini par la Loi.

1.5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES COMMERCIAUX

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles commerciaux est fixé à la somme de 2,00 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et défini par la Loi.

1.6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2,50 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

1.7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES

Le taux particulier de la taxe générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,20 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 2

TAXES POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

2.1 Qu'une taxe pour le service d'aqueduc et d'égout de 0,05 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées et tout ce qui est incorporé au fond et défini des lots ou parties de lots ou terrains vacants sur lesquels aucune construction quelconque y est érigée.

ARTICLE 3

TAXE POUR LES SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITIONS DES ORDURES MÉNAGÈRES

3.1 Qu'une taxe pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères de 0,05 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées et tout ce qui est incorporé au fond et défini des lots ou parties de lots ou terrains vacants sur lesquels aucune construction quelconque y est érigée.

ARTICLE 4

TAXE POUR LE CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES INSECTES PIQUEURS

4.1 Qu'une taxe de 75 \$ par année, par unité de logement soit facturée à tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation, dans le périmètre urbain, pour les coûts du contrôle biologique des insectes piqueurs.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

(SIGNÉ) MARTIN ST-LAURENT
MAIRE

(SIGNÉ) ÈVE-LYNE GAGNÉ
GREFFIÈRE ADJOINTE

AVIS DE MOTION	:	13 JANVIER 2025
ADOPTÉ	:	10 FÉVRIER 2025
AVIS PUBLIC	:	17 FÉVRIER 2025
